



MUNICIPALITÉ DE SAINT-PRIME

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, greffière-trésorière et directrice générale par intérim de la Municipalité de Saint-Prime:

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prime, à une séance extraordinaire du conseil, tenue le 13^e jour du mois de décembre 2023, a adopté les règlements suivants :

- Règlement N° 2023-12 Règlement relatif aux tarifs d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2024
- Règlement N° 2023-13 Règlement modifiant le règlement N° 2010-02 décrétant le taux de taxes sur les matières résiduelles

Ces règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la Municipalité, 599, rue Principale à Saint-Prime ainsi que sur le site internet de la Municipalité et entrent en vigueur le jour de leur publication.

Donné à Saint-Prime, ce 18^e jour du mois de décembre deux mille vingt-trois.

Claudia Gagnon
Directrice générale et Greffière-trésorière par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PRIME**

RÈGLEMENT N° 2023-12

« Règlement relatif aux tarifs d'aqueduc et d'égouts »

ATTENDU QUE les réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Municipalité de Saint-Prime ne desservent pas tous les contribuables de la municipalité;

ATTENDU QUE ce ne sont pas tous les contribuables de la municipalité qui bénéficie de l'entretien et de la réparation de ces réseaux;

ATTENDU QUE la Municipalité possède le pouvoir d'établir des tarifs pour le financement de ses services en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement N° 2021-02 et ses amendements, relatif aux tarifs d'aqueduc et d'égouts au profit du présent règlement;

ATTENDU QU'en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Saint-Prime pour l'année 2024, il y a lieu de décréter un tarif de compensation pour les services d'aqueduc et d'égouts payable uniquement par les propriétaires d'un immeuble desservi par ces réseaux;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu qu'un règlement portant le **N° 2023-12** soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement, s'appliquant pour l'année 2024, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier fait référence à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 inclusivement.

SECTION 1 : AQUEDUC

ARTICLE 3 TARIFICATION – TRAVAUX DES RÈGLEMENTS N^{OS} 06-2001, 2010-05, 2013-04, 2018-05, 2020-04, 2020-05 et 2023-06 ET FONDS D'OPÉRATION

Pour tous les usagers de l'aqueduc municipal, la compensation découlant des travaux inhérents aux règlements sera établie pour l'année 2024 à :

- N° 06-2001 est fixée à **24 \$** pour chaque unité de base;
- N° 2010-05 est fixée à **57 \$** pour chaque unité de base;
- N° 2013-04 est fixée à **10 \$** pour chaque unité de base;
- N° 2018-05 est fixée à **5 \$** pour chaque unité de base;
- N° 2020-04 est fixée à **2 \$** pour chaque unité de base;
- N° 2020-05 est fixée à **11 \$** pour chaque unité de base;
- N° 2023-06 est fixée à **25 \$** pour chaque unité de base.

Le tout pour un total de **134 \$**.

Pour tous les usagers de l'aqueduc municipal, la compensation, pour l'année 2024, découlant des dépenses de fonctionnement du réseau (fonds d'opération) est fixée à **122 \$** pour chaque unité de base.

Le nombre d'unités de base est établi comme suit :

Catégorie d'immeubles imposables	Description	Unité(s)	
		(Travaux)	(Fonds d'opération)
Habitation	Résidence privée	1,00	1,00
	Maison mobile	1,00	1,00
	Unité de logement	1,00	1,00
	Piscine	0,20	0,20
	Résidence d'hébergement	1,00	1,00
	(+ Unité de chambre)	0,18	0,18
Chalet	Occupation saisonnière	0,40	0,40
	Occupation permanente	1,00	1,00
Commerce	Restaurant (0 à 50 places)	2,00	2,00
	Restaurant (50 à 100 places)	3,50	3,50
	Restaurant (> 100 places)	5,00	5,00
	Unité de Motel	0,18	0,18
	Salon-Bar	2,50	2,50
	Restaurant-Bar (0 à 50 places)	2,50	2,50
	Restaurant-Bar (50 à 100 places)	5,00	5,00
	Restaurant-Bar (100 à 150 places)	7,00	7,00
	Restaurant-Bar (> 150 places)	9,00	9,00
	Club de golf	4,00	4,00
	Concessionnaire véhicules (sans compresseur refroidi à eau)		
	• 0 à 40 employés	2,00	2,00
	• 40 à 100 employés	5,00	5,00
	• > 100 employés	9,00	9,00

Catégorie d'immeubles imposables	Description	Unité(s)	
		(Travaux)	(Fonds d'opération)
Commerce	Concessionnaire véhicules (avec compresseur refroidi à eau)		
	• 0 à 40 employés	2,00	14,00
	• 40 à 100 employés	5,00	16,00
	• > 100 employés	9,00	21,00
	Garage avec services	2,00	2,00
	Commerce autonome		
	• sans compresseur refroidi à eau	1,50	1,50
	• avec compresseur refroidi à eau	1,50	4,00
	Commerce (résidence)	1,00	1,00
	Camping (par emplacement)	0,15	0,15
Institution	Garderie	0,00	0,00
	Centre communautaire	0,00	0,00
	École	0,00	0,00
Bureau	Employés (1 à 3)	1,00	1,00
	Employés (4 à 10)	1,50	1,50
	Employés (10 et plus)	2,00	2,00
Agricole	Unité animale (UA)	0,08	0,08
	Unité animale saisonnière	0,04	0,04
	Autres usages agricoles	1,00	1,00
	Production de cannabis (CannaPrime)	1,00	15,00
	Production de cannabis (CannaBoréa)	1,00	12,00
Industrie	Générale	1,00	1,00
	Usine 2 ^e transformation du bois		
	• sans compresseur refroidi à eau	4,00	4,00
	• avec compresseur refroidi à eau	9,00	9,00
	Scierie		
	• sans compresseur refroidi à eau	2,00	2,00
	• avec 1 compresseur refroidi à eau	14,00	14,00
	• avec 2 et + compresseurs refroidis à eau	26,00	16,00
	Abattoir	4,00	2,00
	Fromagerie	46,00	138,00
Fabrication de machinerie			
• 40 à 100 employés	5,00	5,00	
• 100 à 200 employés	9,00	9,00	
• > 200 employés	14,00	14,00	

Dans le cas d'une unité d'évaluation ou d'un immeuble occupé ou utilisé par différents établissements d'entreprise, locataires ou occupants, on additionne le nombre d'unité(s) applicable(s) à chacun des établissements, locataires et occupants.

ARTICLE 4 AMENDE

Toute personne qui fournit ou laisse prendre de l'eau à quelqu'un qui n'y a pas droit en vertu du présent règlement est passible de l'amende prévue à l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 5 TAXE EXIGIBLE DU PROPRIÉTAIRE

Toute taxe due pour le service de l'aqueduc est exigible et perçue du propriétaire de la bâtisse ou du terrain, que le service soit réellement utilisé par ce dernier ou qu'il soit mis à sa disposition afin qu'il puisse en bénéficier.

ARTICLE 6 VERSEMENTS

Les montants dus pour l'aqueduc sont payables suivant les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations établies au règlement N^o 2003-15; lequel est entré en vigueur le 3 décembre 2003.

ARTICLE 7 MANQUE D'EAU

Il n'est accordé aucune diminution de tarif à la suite d'un manque d'eau si ce manque d'eau dure moins de trente jours.

À partir du trente-et-unième jour que dure le manque d'eau, une diminution proportionnelle à la durée pendant laquelle l'eau aura manqué est appliquée.

Le début de ladite période de trente jours est compté à partir du moment où un avis écrit a été déposé au bureau du greffier-trésorier de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, aucune diminution de tarif n'est accordée pour le manque d'eau causé par des travaux dont la corporation n'est pas responsable.

ARTICLE 8 FOURNITURE D'EAU LORS DE RÉPARATIONS

La municipalité n'est pas tenue de fournir l'eau pendant les réparations nécessaires au réseau qui sont à sa charge.

ARTICLE 9 RÉPARATIONS

Les travaux d'entrée d'aqueduc sur les terrains privés et les réparations sont exécutés aux frais de la corporation jusqu'à la limite du terrain du propriétaire.

Cependant, si telle entrée venait à être obstruée par la glace l'hiver, le propriétaire doit dégeler son tuyau d'entrée jusqu'à la conduite de distribution principale à ses propres frais.

ARTICLE 10 NOUVEAU RACCORDEMENT

Tout propriétaire doit verser à la Municipalité de Saint-Prime une somme de 550 \$ pour tout nouveau raccordement d'aqueduc lorsque le service est déjà rendu à la limite de l'emprise sur le ¾" ou le 1" de diamètre, ou un montant équivalent au coût réel des travaux pour les autres situations (nouvelle installation ou diamètre différent).

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'une propriété comporte plus d'un service déjà rendu en place, le propriétaire doit défrayer le montant mentionné ci-haut (550 \$ ou coût réel) multiplié par le nombre de dessertes.

Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'une propriété est soumise à une taxe spéciale sur les infrastructures, la somme à verser à la Municipalité pour tout nouveau raccordement d'aqueduc lorsque le service est déjà rendu à la limite de l'emprise sur le ¾" ou le 1" de diamètre, est nulle.

ARTICLE 11 OUVERTURE OU FERMETURE D'EAU

Aucune personne, autre que celle(s) autorisée(s) par le conseil, n'a le droit d'ouvrir ou de fermer tout équipement se rapportant au service de l'aqueduc.

Une somme de 50 \$ est exigée à l'avance de tout consommateur qui réclame une ouverture ou une fermeture d'eau, à l'exception de la première ouverture suivant le paiement d'un nouveau raccordement, ainsi que d'une première ouverture et fermeture dans la même année, lors d'un bris ou pour une occupation saisonnière.

ARTICLE 12 CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie, le responsable du Service de sécurité incendie détermine de quelle manière l'eau doit être employée pour éteindre tel incendie et toute personne qui agit contrairement au présent article est passible d'amende.

ARTICLE 13 CONSOMMATION JUGÉE ANORMALE

Il est loisible au conseil municipal de conclure des ententes particulières avec les consommateurs dont la consommation est jugée anormale.

SECTION 2 : RÉSERVOIR D'INCENDIE

ARTICLE 14 TARIFICATION – INDUSTRIES BÉNÉFICIAIRES

Les industries bénéficiaires du réservoir d'incendie situé dans le parc industriel se partagent, à parts égales, 85% des frais d'opération associés à cet équipement; lesquels comprennent, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la main-d'œuvre, les frais de déplacement, l'électricité, les frais de téléphone, la maintenance et toutes réparations mineures ou majeures.

SECTION 3 : ÉGOUTS**ARTICLE 15 TARIFICATION – TRAVAUX DES RÈGLEMENTS N^{OS} 2018-05, 2018-08, 2020-02 ET FONDS D'OPÉRATION****Égout sanitaire**

Pour tous les usagers de l'égout sanitaire, la compensation découlant du fond d'opération, incluant la compensation du règlement N^o 2018-05, est fixée pour l'année 2024 à **93 \$** pour chaque unité de base.

Le nombre d'unités de base est établi comme suit :

Catégorie	Description	Unités de base
Habitation	Résidence privée	1,00
	Unité de logement (Gîte)	1,00
	Résidence d'hébergement (unité chambre)	0,18
Chalet	Occupation permanente	1,00
	Occupation saisonnière	0,40
Commerce	Restaurant (0 à 49 places)	2,00
	Restaurant (50 à 100 places)	3,50
	Restaurant (plus de 100 places)	5,00
	Bar-Laitier	0,54
	Unité de Motel	0,18
	Unité de Camping	0,15
	Salon-Bar	2,50
	Concessionnaire véhicules	
	• 0 à 39 employés	2,00
	• 40 à 99 employés	3,50
	• plus de 100 employés	5,00
	Garage avec services	1,67
Commerce autonome	1,29	
Commerce (résidence)	1,00	
Industrie	Toute nature	
	• 0 à 39 employés	2,00
	• 40 à 99 employés	3,50
	• plus de 100 employés	5,00

Traitement des eaux usées (travaux)

Pour tous les usagers bénéficiaires du service de traitement des eaux usées, la compensation découlant des travaux inhérents aux règlements sera établie pour l'année 2024 à :

- N^o 2018-08 est fixée à **8 \$** pour chaque unité de base;

- N° 2020-02 est fixée à **44 \$** pour chaque unité de base.

Le tout pour un total de **52 \$**.

Traitement des eaux usées (opération)

Pour tous les usagers bénéficiaires du service de traitement des eaux usées, la compensation découlant des fonds d'opération est fixée pour l'année 2024 à **159 \$** pour chaque unité de base.

Le nombre d'unités de base est établi comme suit :

Catégorie	Description	Unités de base	
		Travaux	Fonds d'opération
Habitation	Logement unifamilial	1,00	1,00
	Logement d'hébergement	0,20	0,20
Villégiature			
	Occupation permanente	1,00	1,00
	Occupation saisonnière	0,40	0,40
Commerce			
	Camping	0,15	0,15
	Commerce autonome :		
	• Sans compresseur refroidi à l'eau	1,50	1,50
	• Avec compresseur refroidi à l'eau	4,00	4,00
	Commerce (résidence)	1,00	1,00
	Concessionnaire véhicules (sans compresseur)		
	• 0 à 40 employés	2,00	2,00
	• 41 à 100 employés	5,00	5,00
	• 101 employés et plus	9,00	9,00
	Motel	0,20	0,20
	Restaurant :		
	• 0 à 50 places	2,00	2,00
	• 51 à 100 places	3,50	3,50
	• 101 places et plus	5,00	5,00
	Restaurant-Bar :		
• 0 à 50 places	3,00	3,00	
• 51 à 100 places	5,00	5,00	
• 101 à 150 places	7,50	7,50	
• 151 places et plus	11,00	11,00	
Salon-Bar	2,50	2,50	
Institution			
	Garderie	0	0
	Centre communautaire	0	0
	École	0	0
Bureau			
	1 à 3 employés	1,00	1,00
	4 à 10 employés	1,50	1,50
	11 employés et plus	2,00	2,00

Catégorie	Description	Unités de base	
		Travaux	Fonds d'opération
Industrie générale	Concessionnaire véhicules (avec compresseur)	18,00	27,00
	• 0 à 40 employés		
	PME :		
	• 0 à 10 employés	3,00	3,00
	• 11 à 20 employés	6,00	6,00
	Scierie	1,50	2,50
	Usine de 2 ^e transformation du bois	4,00	6,00
Industrie particulière	Abattoir incluant charcuterie	31,00	15,00
	Fromagerie	256,00	204,00

Dans le cas d'une unité d'évaluation ou d'un immeuble occupé ou utilisé par différents établissements d'entreprise, locataires ou occupants, on charge la compensation applicable à chacun des établissements, locataires et occupants.

ARTICLE 16 TARIFICATION – TRAVAUX DU RÈGLEMENT N° 2013-04

Pour tous les usagers de l'égout sanitaire, la compensation découlant des travaux inhérents au règlement N° 2013-04 est fixée à **10 \$** pour chaque unité de base identifiée audit règlement.

ARTICLE 17 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Lorsque dans une même maison d'habitation se trouvent plusieurs logements, le tarif de compensation est exigible pour chaque logement.

Toutefois, pour une résidence, le tarif de compensation n'est pas exigible pour une unité de logement intergénérationnel si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Un permis de construction ou de rénovation a été dûment délivré, par le Service d'urbanisme de la Municipalité, à l'égard dudit logement pour l'aménagement d'une unité intergénérationnelle conformément à la réglementation en vigueur; et
- b) Une preuve d'identité de l'occupant dudit logement a été fournie, pour l'année financière visée par le présent règlement, à la Municipalité, laquelle preuve établit le lien de parenté avec le propriétaire occupant et la preuve de résidence ou une déclaration sous serment de l'occupation des lieux.

ARTICLE 18 VERSEMENTS

Les montants dus pour l'égout sont payables suivant les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations établies au règlement N° 2003-15; lequel est entré en vigueur le 3 décembre 2003.

ARTICLE 19 INTERDICTION DE DÉVERSEMENT

Il est strictement défendu à tout propriétaire de piscine ou autres équipements contenant des masses importantes de liquide de déverser ces dits liquides dans les égouts de la municipalité sans avoir obtenu au préalable une autorisation du coordonnateur des travaux publics, de son délégué ou de son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 20 NOUVEAU RACCORDEMENT

Tout propriétaire doit verser à la Municipalité de Saint-Prime une somme de 350 \$ pour tout nouveau raccordement à l'égout sanitaire, et de 350 \$ pour l'égout pluvial, lorsque le service est déjà rendu à la limite de l'emprise sur le 6" de diamètre ou un montant équivalent au coût réel des travaux de raccordement pour les autres situations (nouvelle installation ou diamètre différent).

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'une propriété comporte plus d'un service déjà rendu en place, le propriétaire doit défrayer le montant mentionné ci-haut (350 \$ pour le sanitaire, 350 \$ pour le pluvial, ou coût réel) multiplié par le nombre de dessertes. Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'une propriété est soumise à une taxe spéciale sur les infrastructures, la somme à verser à la Municipalité pour tout nouveau raccordement à l'égout sanitaire et/ou à l'égout pluvial lorsque le service est déjà à la limite de l'emprise est nulle.

SECTION 4 : INFRACTION ET AMENDE

ARTICLE 21 AMENDE

Toute infraction au présent règlement rend passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$), et maximale de mille dollars (1 000 \$) ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours. Dans le cas où une amende est imposée, le juge peut condamner audit emprisonnement pour défaut du paiement de l'amende, ou de l'amende et des frais. Cet emprisonnement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés. Si l'infraction au présent règlement est continue, elle constitue jour par jour que dure l'infraction une infraction séparée. Les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 22 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement N° 2021-02 et ses amendements, relatif aux tarifs d'aqueduc et d'égouts.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Marie-Noëlle Bhérec
Mairesse

Claudia Gagnon
Greffière-trésorière et
Directrice générale par intérim

Avis de motion donné le 4 décembre 2023
Projet de règlement déposé le 4 décembre 2023
Règlement adopté le
Publié et en vigueur le

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PRIME**

RÈGLEMENT N° 2023-13

**« Règlement modifiant le règlement N° 2010-02
décrétant le taux de taxes sur les matières résiduelles »**

ATTENDU QU'à la suite de la création du logement intergénérationnel dans le règlement de zonage N° 2017-03, il y a lieu de modifier la tarification pour le service de vidange à notre réglementation;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu qu'un règlement portant le **N° 2023-13** soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE TAXES SUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le règlement N° 2010-02 intitulé « Règlement municipal décrétant le taux de taxe sur les matières résiduelles » est modifié de manière à ajouter un deuxième paragraphe à l'article 4.1 « Tarifs matières résiduelles résidentielles » qui se libelle comme suit :

Nonobstant le paragraphe précédent, pour un logement intergénérationnel, le tarif de compensation n'est pas exigible pour cette unité de logement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Un permis de construction ou de rénovation a été dûment délivré, par le Service d'urbanisme de la Municipalité, à l'égard dudit logement pour l'aménagement d'une unité intergénérationnelle conformément à la réglementation en vigueur; et
- b) Une preuve d'identité de l'occupant dudit logement a été fournie, pour l'année financière visée par le présent règlement, à la Municipalité, laquelle preuve établit le lien de parenté avec le propriétaire occupant et la preuve de résidence ou une déclaration sous serment de l'occupation des lieux.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Marie-Noëlle Bhérec
Mairesse

Claudia Gagnon
Greffière-trésorière et
Directrice générale par intérim

Avis de motion donné le 4 décembre 2023
Projet de règlement déposé le 4 décembre 2023
Règlement adopté le
Publié et en vigueur le